

Réponses à l'atelier « Deux ordres du jour... trouvez les 7 erreurs! »	
Ordre du jour n° 2	
1→	3) <u>Adoption des procès-verbaux de 2015-2016:</u> Chaque procès-verbal est censé être adopté lors de la séance suivante. Une adoption en bloc peut être problématique parce que les personnes qui siégeaient lors de la séance ne sont probablement plus les mêmes et la validité des décisions prises par le CÉ pourrait être remise en question.
2→	6) <u>Approbation des journées pédagogiques:</u> La commission scolaire détient le pouvoir d'adopter le calendrier scolaire de l'ensemble de ses établissements, ce qui inclut les journées pédagogiques (art. 238 LIP).
3→	7) <u>Adoption du plan de réussite :</u> En tenant compte du plan stratégique de la commission scolaire, le CÉ approuve le plan de réussite de l'école, ainsi que son actualisation (art. 75 LIP), et le rend public (art. 83 LIP).
4→	8) <u>Approbation des manuels scolaires:</u> Le CÉ est consulté et ensuite informé du choix des manuels scolaires. L'approbation des manuels scolaires est du ressort de la direction d'école qui reçoit les propositions des enseignants et consulte le CÉ (art. 96.13 et 96.15, par. 4 LIP).
5→	9) <u>Congédiement d'un enseignant dans la classe 301 :</u> Ce type de situation n'est pas du ressort du CÉ mais plutôt de la direction de l'école. Le CÉ ne peut traiter de sujets pouvant porter préjudice à une personne sauf huis clos (art. 68 LIP). Toutefois, la direction assure la gestion pédagogique et administrative de l'école (art. 96.12 LIP). De plus, la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> , ainsi que les diverses conventions collectives prohibent la communication de renseignements concernant des employés de la commission scolaire.
6→	10) <u>Octroi d'une bourse du CÉ :</u> La <i>Loi sur l'instruction publique</i> ne donne aucun pouvoir au CÉ à ce sujet. En termes financiers, les pouvoirs du CÉ se limitent à l'adoption de son budget de fonctionnement (nécessaire à la tenue de ses séances) et du budget de l'école (art. 66 et 95 LIP). De fait, les règles budgétaires du MELS ne le permettent pas.
7→	11) <u>Garde partagée</u> Ce type de situation n'est pas du ressort du CÉ mais plutôt de la direction de l'école à qui il faudrait référer. Le CÉ ne peut traiter d'un sujet pouvant porter préjudice à une personne sauf huis clos (art. 68 LIP). Toutefois, la direction assure la gestion pédagogique et administrative de l'école (art. 96.12 LIP). De plus, le conseil d'établissement doit traiter de questions dans l'intérêt des élèves de l'école (art. 64 LIP). Les sujets personnels ne tombent donc pas dans cette catégorie.

Complément d'information sur l'ordre du jour n° 1

5) Consultation sur les besoins de l'établissement en biens et services et les besoins en amélioration : cette consultation est prévue à l'article 96.22 LIP.

6) Approbation de l'horaire : le terme « horaire » n'apparaît pas dans les textes législatifs. La lecture combinée de certains articles permet de comprendre que ce pouvoir d'approbation est donné au CÉ (art. 84, 85 et 86 LIP). L'horaire est souvent appelé « grille-matière » dans les écoles.

8) Approbation de la liste des effets scolaires : l'expression « liste des effets scolaires » n'apparaît pas dans les textes législatifs. La lecture combinée de certains articles permet de comprendre que ce pouvoir d'approbation est donné au CÉ (art. 7 et 77.1 LIP).

9) Examen d'une offre de contribution financière de La Belle Financière inc. : le pouvoir du CÉ de recevoir des sommes d'argent au nom de l'école est accompagné d'un devoir de vérifier s'il n'y a pas de condition qui accompagne le don, c'est-à-dire une ou des conditions contraires à la mission de l'école (instruire, socialiser, qualifier (art. 36 LIP)). La publicité faite aux enfants de moins de 13 ans est une telle condition à proscrire (*Loi sur la protection du consommateur*, art. 248 et 249).

10) Location du gymnase pour le bal de l'été du Club de l'Âge d'Or : la location d'espace en dehors des heures de classes relève du CÉ (art. 93 LIP), sous réserve des protocoles d'ententes avec les villes et des heures mises à la disposition de l'école par la commission scolaire.